



PROJET

PPRi prescrit par l'arrêté préfectoral n° 9680 - 2023 en date du 06 juillet 2023

Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi)



***Vallée de l'Aire
de Saint-Aubin à Montblainville***

Vallée de l'Ezrule

de Erize Saint Dizier à la confluence avec l'Aire

Vallée de la Cousances

de Souilly à la confluence avec l'Aire

Vallée de la Vadelaincourt

de Vadelaincourt à la confluence avec la Cousances

Vallée de la Buante

d'Avoucourt à la confluence avec l'Aire

RÈGLEMENT

Vu, pour être annexé à mon arrêté

n° :

du :

À Bar le Duc, le

Le Préfet de la Meuse,

Xavier DELARUE

SOMMAIRE

Titre I. PORTÉE DU PPRI ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Chapitre 1 Champ d'application et objet du PPRI.....	4
Article 1 Champ d'application.....	4
Article 2 Objet du PPRI.....	4
Article 3 Principes réglementaires.....	5
Article 4 Cas d'un projet concerné par plusieurs zones.....	6
Article 5 Procédure d'élaboration du PPRI.....	7
Article 6 Révision et modification du PPRI.....	7
Chapitre 2 Obligations relatives aux PPRI.....	7
Article 1 Effets du PPRI.....	7
Article 2 Responsabilités et infractions attachées au PPRI.....	8
Article 3 Détermination de la cote de référence.....	8
Article 4 Obligation d'information préventive sur les risques.....	9
Article 5 Information acquéreur-locataire.....	9
Article 6 Gestion de crise : le Plan Communal de Sauvegarde.....	10
Chapitre 3 Rappel des autres réglementations en vigueur.....	10
Article 1 Analyse du projet au titre de la sécurité ou de la salubrité publiques.....	10
Chapitre 4 Division du territoire en zones.....	10
Article 1 Pour les parties urbanisées.....	11
Article 2 Pour les zones d'expansion des crues, non urbanisées.....	11
Titre II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	13
Chapitre 1 Définition d'un projet nouveau.....	13
Chapitre 2 Autorisations de construire et PPRI.....	13
Chapitre 3 Mesures compensatoires.....	14
Chapitre 4 Dispositions réglementaires applicables à la zone rouge.....	16
Article 1 Sont interdits.....	16
Article 2 Sont autorisés sous conditions.....	16
Article 3 Sont prescrits pour les projets autorisés.....	19
Chapitre 5 Dispositions applicables à la zone orange.....	23
Article 1 Sont interdits.....	23
Article 2 Sont autorisés sous certaines conditions.....	23
Article 3 Sont prescrits pour les projets autorisés.....	27
Chapitre 6 Dispositions applicables à la zone bleue.....	31
Article 1 Sont interdits.....	31
Article 2 Sont autorisés sous certaines conditions.....	31
Article 3 Sont prescrits pour les projets autorisés.....	35
Chapitre 7 Dispositions applicables à la zone blanche.....	39
Article 1 Sont interdits.....	39
Article 2 Sont autorisés sous certaines conditions.....	39
Article 3 Sont prescrits pour les projets autorisés.....	39

Titre III. MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES INSTALLATIONS EXISTANTES	40
Chapitre 1 Mesures obligatoires.....	40
Chapitre 2 Mesures recommandées.....	41
Titre IV. GLOSSAIRE	42

TITRE I. PORTÉE DU PPRI ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 Champ d'application et objet du PPRI

Article 1 Champ d'application

Conformément à l'arrêté préfectoral 9680 - 2023 du 06/07/2023 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement de cours d'eau sur l'Aire et ses affluents (la Buante, la Cousances, la Vadelaincourt et l'Ezrule), le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires communaux des communes suivantes :

Aire	Buante	Cousances	Ezrule	Vadelaincourt
Ernéville-aux-Bois Baudrémont Gimécourt Pierrefitte sur Aire Longchamps sur Aire Chaumont sur Aire Courcelles sur Aire Beausite Nubécourt Autrécourt sur Aire Lavoye Froidos Rarécourt Clermont-en-Argonne Aubrèville Neuvilly-en-Argonne Varennes-en-Argonne	Cheppy	Julvécourt Ville-sur-Cousances Brabant-en-Argonne	Erize-la-Brûlée Raival Erize-la-Petite	Lemmes Vadelaincourt Les Souhesmes-Rampont Nixéville-Blercourt Dombasle-en-Argonne Récicourt

Article 2 Objet du PPRI

D'après l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, les PPRI ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou

en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Dans ce cadre, le règlement du présent PPRi a pour objectifs :

- d'améliorer la sécurité des personnes exposées aux risques d'inondations ;
- de limiter le coût des dommages aux biens et aux activités liés aux inondations ;
- de maintenir voire de restaurer le libre écoulement des eaux et la capacité d'expansion des crues, afin de ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval.

Article 3 Principes réglementaires

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le périmètre soumis au présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation est délimité en 4 zones, en fonction du niveau d'aléas et des enjeux présents. Ces zones sont cartographiées sur le zonage réglementaire, document graphique annexé au présent règlement.

En application du décret 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux PPRi, le règlement détermine notamment les limitations au droit de construire dans les zones définies par le PPRi.

Pour ce qui concerne les constructions nouvelles, les limitations au droit de construire prévues sont les suivantes :

I. – Dans les zones non urbanisées et sauf exceptions prévues dans l'arrêté, dans les zones d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, le règlement du PPRi interdit toute construction nouvelle ;

II. – Dans les zones urbanisées, en dehors des centres urbains :

- dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, le règlement du PPRi impose des prescriptions aux constructions nouvelles ;
- dans les zones d'aléa de référence fort et très fort, le règlement du PPRi impose des prescriptions aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité dans le périmètre de l'opération. Toute autre construction nouvelle est interdite.

III. – Dans les centres urbains :

- dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, le règlement du PPRi impose des prescriptions aux constructions nouvelles ;
- dans les zones d'aléa de référence fort, le règlement du PPRi impose des prescriptions aux constructions nouvelles suivantes :
 - les constructions dans les dents creuses (qui se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants) ;
 - les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.

Toute autre construction nouvelle est interdite ;

- dans les zones d'aléa de référence très fort, le règlement du PPRi impose des prescriptions aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Toute autre construction nouvelle est interdite.

IV. – Au sein des zones d'aléa de référence, le règlement du PPRi peut également distinguer des zones particulières au regard du risque de débordement de cours d'eau dans lesquelles toute construction nouvelle est interdite.

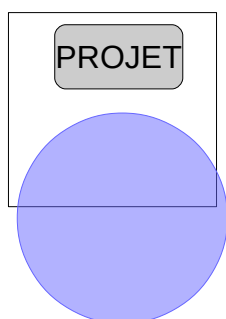
À l'intérieur ou en dehors des zones d'aléa de référence, le règlement du PPRi peut également interdire :

- les constructions nouvelles dont les caractéristiques ou l'usage rendent l'évacuation complexe ;
- les constructions nécessaires à la gestion de crise ;
- les constructions pouvant engendrer des pollutions en cas d'inondation.

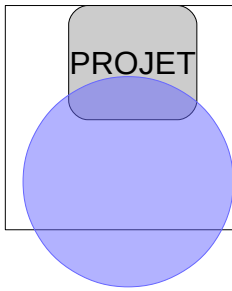
V. – Une reconstruction après sinistre est considérée comme une construction nouvelle.

Article 4 Cas d'un projet concerné par plusieurs zones

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones du zonage réglementaire du PPRi, les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante s'appliquent :



- **Si le projet peut être réalisé dans son intégralité dans la zone d'aléas la plus faible** : le pétitionnaire réalise son projet où l'aléa est moindre et applique l'ensemble des prescriptions de cette zone, en termes de règles d'urbanisme et de mesures de prévention.



- **Si le projet doit empiéter sur la zone d'aléas la plus forte** : le pétitionnaire réalise son projet prioritairement dans la zone où l'aléa est moindre et applique l'ensemble des prescriptions de la zone la plus contraignante à l'ensemble du projet, en termes de règles d'urbanisme et de mesures de prévention.

Article 5 Procédure d'élaboration du PPRi

Selon l'article L. 562-3 du Code de l'Environnement, sont associés à l'élaboration du PPRi les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Comme défini par l'arrêté préfectoral n° 9680-2023 en date du 06/07/2023 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur l'Aire et ses affluents, une consultation des conseils municipaux, des établissements publics de coopération intercommunale concernés, de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière doit être effectuée avant l'enquête publique.

Après enquête publique et avis des conseils municipaux sur le territoire desquels le PPRi doit s'appliquer, le PPRi est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus après avis des conseils municipaux, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Le PPRi approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'en informer les populations concernées, d'après l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement.

Article 6 Révision et modification du PPRi

Selon les conditions prévues dans l'article L. 562-4-1 du Code de l'Environnement, la révision du PPRi peut être prescrite par arrêté préfectoral à tout moment que l'autorité compétente juge opportun pour tenir compte de l'évolution de la connaissance des aléas.

Selon les conditions prévues dans l'article L. 562-4-1 du Code de l'Environnement, le PPRi peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. En lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Chapitre 2 Obligations relatives aux PPRi

Article 1 Effets du PPRi

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) approuvé vaut servitude d'utilité publique de catégorie 4 : servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique (codifiée PM1).

À ce titre, il est annexé dans un délai de trois mois aux documents d'urbanisme en vigueur des communes du périmètre du PPRi, conformément à l'article L. 153-60 du Code de l'Urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

Le règlement du PPRi est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

En présence d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ou d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), ce sont les dispositions les plus restrictives du document d'urbanisme et/ou du PPRi qui s'appliquent.

De même, les projets soumis à la fois au PPRi et à une autre législation (Loi sur l'Eau, installations classées pour la protection de l'environnement...) doivent se conformer aux prescriptions du PPRi dans le respect de cette autre législation.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

Les maîtres d'ouvrages doivent respecter les règles de construction lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application du présent règlement.

Les mesures de prévention définies par le plan s'imposent à toutes constructions, travaux, installations et activités entrepris ou exercés.

Article 2 Responsabilités et infractions attachées au PPRi

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrage de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L. 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-1 du même Code, ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Article 3 Détermination de la cote de référence

La cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote de la crue de référence centennale modélisée augmentée d'une revanche de 30 cm.

Ainsi, **cote de référence = cote de crue de référence centennale + 30 cm**

- La cote de référence, utilisée dans tout le présent règlement, est reportée sur la carte du zonage réglementaire ;

- La cote de crue de référence centennale modélisée est reportée sur la carte des aléas.

Les cotes mentionnées sur les documents graphiques sont exprimées par rapport au système NGF-IGN69 (Nivellement Général de la France).

Article 4 Obligation d'information préventive sur les risques

I.2.4.1 Information sur les risques majeurs

Selon l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPRi, **le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des Assurances.

I.2.4.2 Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Selon l'article R. 125-10 du Code de l'Environnement, l'élaboration d'un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) est obligatoire pour toute commune située dans le périmètre d'un PPRi approuvé, et relève de la compétence du maire.

Le DICRIM précise les caractéristiques du risque, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Il doit être consultable à la mairie.

Article 5 Information acquéreur-locataire

Selon l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRi, prescrit ou approuvé, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan.

Un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques, fondé sur les informations mises à disposition par le préfet, est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente. En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire et joint aux baux commerciaux.

Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles ces dispositions sont applicables, ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu à versement d'indemnité au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre

survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en vertu des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

Article 6 Gestion de crise : le Plan Communal de Sauvegarde

Selon l'article L. 731-3 du Code de la Sécurité intérieure, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRi approuvé. Il doit alors être mis en place dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du PPRi. Il doit ensuite être mis à jour au moins une fois tous les 5 ans.

Il détermine en gestion de crise, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le Plan Communal de Sauvegarde est arrêté par le maire de la commune.

Chapitre 3 Rappel des autres réglementations en vigueur

Les dispositions du présent PPRi ne prévalent pas sur le respect des autres réglementations en vigueur.

Article 1 Analyse du projet au titre de la sécurité ou de la salubrité publiques

Nonobstant les dispositions du présent PPRi, l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme reste applicable.

Article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Chapitre 4 Division du territoire en zones

Le règlement du PPRi définit des dispositions spécifiques pour chacune des 4 zones identifiées. Celles-ci sont repérées par des couleurs qui s'intensifient selon l'importance du risque auquel la zone est soumise. Deux typologies de territoire sont distinguées : les zones urbanisées et les zones naturelles.

Article 1 Pour les parties urbanisées

1.4.1.1 la zone rouge

La zone rouge correspondant aux secteurs urbanisés inondables soumis à un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activité, ...) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé à cette zone est l'interdiction de toute nouvelle construction.

1.4.1.2 la zone orange

La zone orange correspondant aux secteurs urbanisés inondables soumis à un aléa fort qui concerne les centres urbains, les centre-bourgs, les cœurs de village, les secteurs historiques à intérêt architectural, comportant une occupation du sol importante, où des aménagements et des développements mesurés seront autorisés sous conditions (prescriptions).

1.4.1.3 la zone bleue

La zone bleue correspond aux secteurs urbanisés inondables soumis à un aléa moyen ou faible. Compte-tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général de cette zone est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions. En ce qui concerne les bâtiments sensibles existants (utile à la gestion de crise ou accueillant des personnes vulnérables) la capacité d'accueil ne pourra être augmentée.

1.4.1.4 la zone blanche (art. L 562-1 du code de l'Environnement)

La zone blanche correspond à l'enveloppe de la crue morphogène de la vallée identifiée dans l'atlas des zones inondables réalisé selon l'approche hydrogéomorphologique (étude des cours d'eau selon la morphologie des sols) et validé en octobre 2010. Il s'agit d'une zone où l'aléa est majoritairement supérieur à la crue de référence, prise pour la réalisation du présent PPRi, mais où néanmoins le risque ne peut être exclu. Le principe général de cette zone est la réglementation des constructions faites sous le terrain naturel (cave, sous-sol enterré, ...).

Article 2 Pour les zones d'expansion des crues, non urbanisées

1.4.2.1 la zone rouge

La zone rouge correspond aux zones naturelles d'expansion des crues quel que soit le niveau d'aléa. Elle permet de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général de cette zone est l'interdiction de toute nouvelle construction.

1.4.2.2 la zone blanche (art. L 562-1 du code de l'Environnement)

La zone blanche correspond à l'enveloppe de la crue morphogène (crue à l'origine d'une évolution géomorphologique notable d'un cours d'eau) de la vallée identifiée dans l'atlas

des zones inondables (AZI) réalisé selon l'approche hydrogéomorphologique et validé en octobre 2010. Il s'agit d'une zone où l'aléa est majoritairement supérieur à la crue de référence, prise pour la réalisation du présent PPRi, mais où néanmoins le risque ne peut être exclu. Le principe général de cette zone est l'interdiction de toute nouvelle construction.

TITRE II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Chapitre 1 Définition d'un projet nouveau

Au sens du présent règlement, le terme de **projet** regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements, ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés. Sont donc concernés d'une part, les occupations et utilisations du sol nouvelles, et d'autre part, les projets relatifs aux biens existants.

En outre, sont considérés comme **projets nouveaux** tous les travaux qui ne portent pas sur les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du plan de prévention du risque d'inondation des vallées de l'Aire et ses affluents.

Par exception, sont considérés comme projets nouveaux pour les bâtiments existants :

- les changements de destination des biens visant à augmenter la surface au sol et/ou la vulnérabilité du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent PPRi ;
- les créations d'installation classées ;
- les travaux entraînant une extension de plus de 20 % de l'emprise au sol existant à la date d'entrée en vigueur du présent PPRi ;
- les affouillements et les exhaussements de sols.

Les reconstructions après sinistre, les surélévations et les créations de niveaux supérieurs à la crue de référence ne sont pas considérées comme des projets nouveaux.

Chapitre 2 Autorisations de construire et PPRi

Pour tout projet portant sur un terrain régi par le présent PPRi, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions imposées par le présent règlement.

L'article R.431-16 e) du code de l'urbanisme précise que **le dossier joint à la demande de permis de construire doit comprendre**, lorsque la construction projetée est subordonnée, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, **une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.**

En application de ces dispositions, pour tout projet soumis à permis de construire ou d'aménager portant sur une parcelle régie par le présent PPRi, une justification doit être produite par le pétitionnaire quant à la détermination des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation qui assureront la prise en compte du risque et la mise en sécurité du projet. La construction, de par sa conception, ne doit pas entraîner ou aggraver le risque par ailleurs.

Chapitre 3 Mesures compensatoires

Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau doivent satisfaire au principe de transparence hydraulique. Ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels, et ne doivent pas compromettre l'expansion des crues.

Pour cela, il faut suivre la séquence Éviter-Réduire-Compenser, c'est-à-dire :

- en principe éviter les implantations dans le lit majeur ;
- réduire les impacts sur l'écoulement des crues ;
- en dernier recours mettre en place des mesures compensatoires permettant de restituer intégralement au lit majeur les volumes de stockages ou les surfaces d'écoulement des eaux soustraites à la crue. Ces mesures peuvent être regroupées sur un même site. Cette réflexion doit être réalisée dès la conception du projet.

SCHÉMA DE PRINCIPE DES MESURES DE COMPENSATION HYDRAULIQUE SANS VALEUR JURIDIQUE

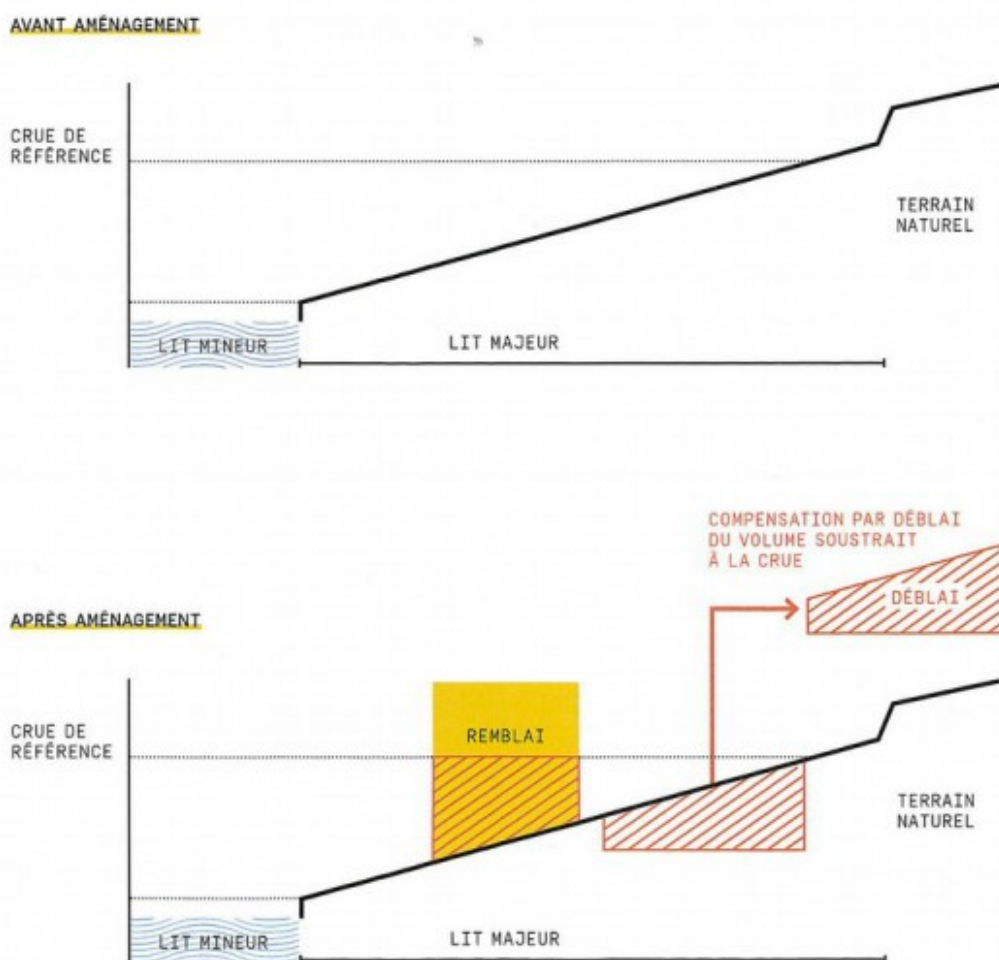
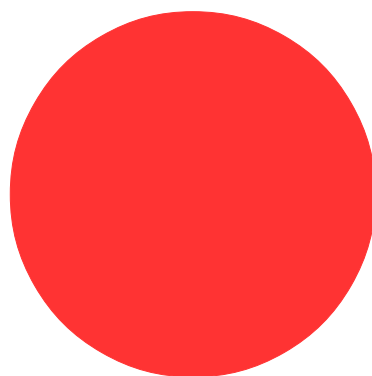


Figure 1: Schémas de principe des mesures de compensation hydraulique

Dispositions réglementaires applicables à la zone rouge



Chapitre 4 Dispositions réglementaires applicables à la zone rouge

La zone rouge concerne :

- les zones urbanisées construites les plus exposées, situées en aléa fort d'inondations (hauteur d'eau supérieure à un mètre pour la crue de référence) ;
- les zones naturelles, zones d'expansion de crue, pour tous les niveaux d'aléas.

Article 1 Sont interdits

Dans cette zone, sont interdits toutes les installations, constructions, reconstructions après sinistre lié à l'aléa inondations, occupations du sol, même à caractère temporaire, ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient. Cependant les projets expressément mentionnés dans l'article 4.2 ci-dessous peuvent être autorisés.

Article 2 Sont autorisés sous conditions

Les projets listés ci-dessous sont admis, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation, de limiter au maximum la gêne à l'écoulement et de respecter les prescriptions énoncées à l'article 4.3. ci-après :

Projet d'intérêt stratégique

- Les projets d'intérêt stratégique¹ peuvent être autorisés après étude au cas par cas du service en charge de la prévention des risques de la DDT de la Meuse, de la prise en compte du risque inondation, de l'intégration de la vulnérabilité d'ensemble du projet mais également de la zone d'implantation amont et aval.

Bâtiments nouveaux

- Les constructions nouvelles dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité dans le périmètre de l'opération. Les parties sous la cote de référence seront réputées non aménageables et non habitables et ne pourront pas être situées sous le niveau du terrain naturel ;
- Les constructions et installations nouvelles indispensables aux activités liées à l'eau (centrale hydroélectrique, moulin, pisciculture, etc.), en intégrant une réflexion globale afin que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque en amont et en aval et sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des eaux.

Reconstruction de bâtiments sinistrés :

- La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer la vulnérabilité des bâtiments aux inondations.

¹ une définition précise d'un projet d'intérêt stratégique est placée dans le glossaire du présent document.

Changements de destination

- Les changements de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi sous réserve de :
 - ne pas augmenter la population exposée de façon notable ;
 - ne pas créer de logements nouveaux ou d'établissements sensibles (recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable ou difficile à évacuer) ;
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des constructions.

Modifications de l'existant :

- Les travaux d'entretien et de gestion courante :
 - des bâtiments existants : traitement des façades, réfections de toitures, création d'ouvertures (fenêtres...) au-dessus de la cote de référence ;
 - des ouvrages hydrauliques ;
- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau...) permettant de desservir les bâtiments existant à la date d'entrée en vigueur du présent PPRi. Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes, y compris les personnes à mobilité réduite (PMR), de façon autonome ou avec l'aide de secours ;
- Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ;
- Les mises aux normes imposées par une autre réglementation (accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité, incendie, etc.) des bâtiments d'activités économiques (agricoles, industriels, artisanaux et commerciaux, ICPE), des carrières et des équipements publics, sous réserve de la prise en compte du risque ;

Extensions du bâti existant

- Les extensions des installations, constructions et aménagements divers pour les activités économiques de type industriel, agricole, artisanal et commercial et les services seront limitées à 20 % de l'emprise au sol existante, s'appliquant par rapport à la totalité des surfaces bâties des unités foncières adjacentes de l'activité, appréciée à la date d'approbation du présent PPRi.

L'extension de l'emprise au sol de la surface construite pourra prendre la forme d'un nouveau bâtiment si des contraintes trop importantes rendent difficiles l'extension des bâtiments existants. Dans ce dernier cas, le plancher des bâtiments sera à minima à la cote de référence ;

- Les extensions d'établissements sensibles (recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable ou difficile à évacuer) présentant une vulnérabilité particulière ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement, seront limitées à 20 % de l'emprise au sol existante, s'appliquant par rapport à la totalité des surfaces bâties des unités foncières adjacentes de l'établissement, appréciée à la date d'approbation du présent PPRi.

L'extension de l'emprise au sol de la surface construite pourra prendre la forme d'un nouveau bâtiment si des contraintes trop importantes rendent difficiles l'extension des bâtiments existants.

Dans ce dernier cas, le plancher des bâtiments sera à minima à la cote de référence. Il s'agit notamment :

- des constructions à usage d'hébergement, hôtels, foyers, maisons de retraite, EPHAD, maisons familiales, colonies de vacances, centre aérés... ;
- des crèches, des écoles ;
- des maisons de repos ou de convalescence ;
- des centres de secours, gendarmerie ;
- des équipements publics (centre culturel, culturel, sportif, social et administratif) tendant à augmenter la population exposée au risque d'inondation.

Infrastructures et équipements de réseaux

- La construction d'installations nécessaires à l'épuration et au traitement des eaux usées (STEU), sous réserve de l'impossibilité avérée d'une implantation hors zone inondable ;
- Les constructions et aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux : pylônes, poste de transformations électriques, postes de gaz, relais de télécommunications, station de pompage et de traitement d'eau potable... en veillant à ce qu'ils restent accessibles et fonctionnels en cas d'inondation et à condition de présenter, lors du dépôt du dossier d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...), une note technique justifiant l'impossibilité d'une implantation hors de cette zone de risque.
- Les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) sous réserve de ne pas aggraver le risque et gêner l'écoulement des eaux.

Infrastructures et équipements de transports

- Les places de stationnement et les chemins d'accès.

Infrastructures et équipements de loisirs

- Le mobilier d'agrément pour les espaces publics ;
- L'aménagement de terrains de sports et/ou de loisirs.

- Les piscines enterrées ou semi-enterrées.

Ouvrages de protection contre le risque inondation

- Les ouvrages destinés à améliorer l'écoulement et/ou réduire les conséquences du risque d'inondation (bassins de rétention, ZRDC, protections localisées...). Ce type de travaux devra préalablement faire l'objet d'une étude globale à l'échelle du bassin afin de ne pas aggraver le risque à l'amont et à l'aval du projet.

Clôtures et plantations

- Les clôtures légères uniquement de type agricole ;
- Les aménagements des espaces verts à conditions de ne pas entraver l'écoulement préférentiel de la crue ;
- Les plantations d'arbres, à l'exception des résineux et des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement (système racinaire traçant), sous réserve que leur espacement soit d'un minimum de 10 m.

Article 3 Sont prescrits pour les projets autorisés

Les projets admis postérieurement à la date d'approbation du PPRi devront respecter les prescriptions ci-dessous :

Étude préalable

- La cote altimétrique du projet (cote en altitude) devra être mentionnée à minima sur le plan masse de la demande d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager). Cette cote devra être rattachée au système altimétrique du présent PPRi (système de nivellement général de la France, NGF IGN 69) et **levée par un expert agréé qui en attestera** ;
- une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant l'exactitude des cotes altimétriques indiquées et le respect des mesures du présent règlement du PPRi, devra être fournie.

Structure du bâti

- Pour les travaux touchant à la structure du bâti, l'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux spécifiques devra permettre d'assurer la résistance du bâti aux vitesses d'écoulement locales de l'eau et à une submersion ;
- Les fondations devront résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions ;
- Les planchers ou radiers d'ouvrages devront être réalisés pour résister, lorsqu'ils y sont soumis, aux pressions verticales de l'eau ;
- Les projets seront implantés sur vide sanitaire inondable (aérés, vidangeables et non habitables et/ou aménageables), sur pilotis (en maintenant la transparence hydraulique sous le bâtiment) ou tout autre dispositif technique permettant de

satisfaire à l'objectif de ne pas entraver le libre écoulement des eaux et de surélever le premier plancher aménagé au-dessus de la cote de référence ;

- Les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures dont le seuil se situe au plus près du sol ou sous la dalle du premier niveau aménagé (porte d'entrée, porte-fenêtre, porte de service, porte de garage, baie vitrée, soupirail...) devront se faire à minima au-dessus de la cote de référence ;
- Les murs devront être réalisés pour résister aux pressions hydrostatiques (pression qu'exerce l'eau sur la surface d'un corps immergé), aux chocs d'embâcles transportés par la crue et à l'immersion ou la submersion ;
- Toutes parties de construction situées sous la cote de référence seront réalisées suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées (utilisation de matériaux non putrescibles et résistants à la corrosion, réalisation d'arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs...);
- Les matériaux de second œuvre du bâtiment (revêtements muraux, revêtements de sol, isolants...) devront être résistants à l'action de l'eau.

Les équipements et annexes du logement

- Les équipements situés sous la cote de référence seront réalisés suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées ;
- Les réseaux électriques et de télécommunications des bâtiments devront être insensibles aux effets de la crue (dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches...) ou installés au-dessus de la cote de référence (distribution des réseaux par le plafond, rehaussement des prises et appareillages sensibles) ;
- Les installations de chauffage (chaudières, compresseurs...) devront être installés au-dessus de la cote de référence ;
- Les installations de stockage (citernes, bidons, cuves...) de combustibles (hydrocarbures, gaz...), de produits dangereux, polluants, toxiques ou organiques devront être installés au-dessus de la cote de référence ou seront suffisamment ancrées pour résister aux effets de la crue et être étanches en cas de submersion. Pour les installations extérieures, il conviendra de réaliser, en périphérie des cuves, un bac de rétention étanche avec une arase au minimum à la cote de référence ;
- Les différents matériaux/équipements mobilisables par une crue (bois, fourrage pour les animaux, caravanes, voitures...) doivent être munis d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (lestage, fixations...) et être positionnés au-dessus de la cote de crue de référence.

Équipements collectifs ou individuels

- Les systèmes et stations de traitement des eaux usées (STEU), collectifs ou individuels, devront répondre aux exigences de fonctionnement en cas d'inondation :
 - maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de retour quinquennale ;
 - maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de retour centennale ;
 - empêcher tous départs de matières polluantes ;
 - équiper les points de rejets de clapets anti-retour ;
 - permettre le retour des STEU à un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue ;
- Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement...) seront conçus afin de résister aux effets de la crue (regards étanches, clapets anti-retour sur les points de rejets d'assainissement, câbles et tuyaux suffisamment ancrés pour les réseaux enterrés, massifs de poteaux suffisamment dimensionnés et ne faisant pas saillie sur le sol naturel...). Les réseaux aériens devront être installés au minimum au-dessus de la cote de référence.

Infrastructures et équipements de transports et de loisirs

- Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les équipements sportifs, les dispositifs d'éclairage... devront impérativement être ancrés au sol et conçus pour résister aux effets d'une inondation prolongée ;
- Les places de stationnement, aires de jeux et loisirs, terrains de sport, chemin d'accès... devront être réalisés au niveau du terrain naturel et employer des matériaux perméables à l'eau et non mobilisables en cas de crue;
- La structure des piscines enterrées ou semi-enterrées devra pouvoir résister aux poussées verticales et horizontales. Les margelles devront être placées au minimum au niveau de la cote de référence pour éviter une submersion et l'endommagement des systèmes de filtration. Les bassins ne devront pas être vidés pendant la période hivernale.

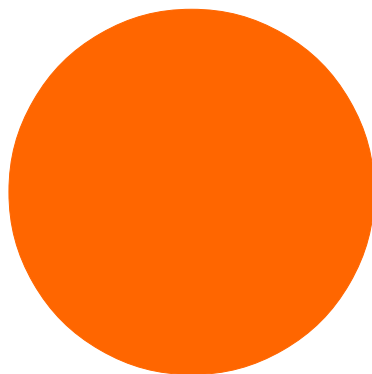
Clôtures et plantations

- Pour le maraîchage, seules les serres tunnels seront autorisées en zone inondable. Celles-ci seront implantées dans le sens d'écoulement de la crue et adaptées pour éviter qu'elles soient emportées par la crue (démontage, relevage des parties couvertes ...) et créent des embâcles à l'aval ;
- Les arbres seront plantés à plus de 10 mètres des berges du cours d'eau pour éviter leur déstabilisation lors des crues et limiter ainsi le risque d'embâcle dans les ouvrages en aval. Ils devront être entretenus et seront exploités dès qu'ils atteindront 10 m de bois d'œuvre ;
- Les clôtures légères de type agricole seront constituées de quatre fils maximum, barbelés ou non, avec des poteaux espacés au minimum de 2 m sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Pour les clôtures destinées aux pâtures d'ovins, sont

admis les « grillages à moutons » de maille carrée 10x10 cm ou rectangulaire 20x10 cm ;

- Les remblais autorisés au titre du présent PPRi (limités aux emprises des constructions et de leurs accès) doivent faire l'objet de mesures compensatoires définies au 4.3 du présent règlement.

Dispositions réglementaires applicables à la zone orange



Chapitre 5 Dispositions applicables à la zone orange

La zone orange concerne :

- les cœurs de village, de bourgs, les sites présentant un intérêt architectural et patrimonial ayant une certaine densité, soumis à l'aléa fort d'inondations.

Article 1 Sont interdits

Le principe en zone orange est celui d'un développement strictement contrôlé, afin d'une part de maintenir le champ d'expansion des crues et d'autre part de ne pas aggraver la vulnérabilité de ces zones.

Dans cette zone, sont interdits toutes les installations, constructions, reconstructions après sinistre lié à l'aléa inondations, occupations du sol, même à caractère temporaire, ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient, aux exceptions mentionnées dans l'article 2 ci-dessous.

Article 2 Sont autorisés sous certaines conditions

Les projets listés ci-dessous sont admis, à **condition de ne pas aggraver les risques d'inondation, de limiter au maximum la gêne à l'écoulement** et de respecter les prescriptions énoncées à l'article 5.3. ci-après :

Projet d'intérêt stratégique

- Les projets d'intérêt stratégique² peuvent être autorisés après étude au cas par cas du service en charge de la prévention des risques de la DDT de la Meuse, de la prise en compte du risque inondation, de l'intégration de la vulnérabilité d'ensemble du projet mais également de la zone d'implantation amont et aval.

Bâtiments nouveaux

- Les constructions nouvelles permettant de compléter le tissu urbain (dent creuse). Les parties sous la cote de référence seront réputées non aménageables et non habitables et ne pourront pas être situées sous le niveau du terrain naturel ;
- Les constructions nouvelles dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité dans le périmètre de l'opération. Les parties sous la cote de référence seront réputées non aménageables et non habitables et ne pourront pas être situées sous le niveau du terrain naturel ;
- Les activités agricoles, industrielles, artisanales et commerciales, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les équipements publics ;
- Les projets d'intérêt stratégique, intégrant une réflexion globale de réduction de la vulnérabilité et sous réserve d'une justification par le maître d'ouvrage d'une impossibilité d'implantation alternative ;

² une définition précise d'un projet d'intérêt stratégique est placée dans le glossaire du présent document.

- Les constructions et installations nouvelles indispensables aux activités liées à l'eau (centrale hydroélectrique, moulin, pisciculture, etc.), en intégrant une réflexion globale afin que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque en amont et en aval et sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des eaux
- Les garages et annexes ;
- La reconstruction de bâtiments sinistrés sous réserve de diminuer leur vulnérabilité aux inondations et sous réserve que le sinistre ne résulte pas d'une inondation.

Changements de destination

- Les changements de destination des constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie, de ne pas créer de logements nouveaux ou d'établissements sensibles (recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable ou difficile à évacuer) et de ne pas augmenter la vulnérabilité des constructions.
- Les aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau...) permettant de desservir les bâtiments existant à la date d'approbation du présent PPRi. Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes, y compris les personnes à mobilité réduite (PMR), de façon autonome ou avec l'aide de secours.

Modification du bâti existant

- Les travaux d'entretien et de gestion courante :
 - des bâtiments existants : traitement des façades, réfections de toitures, création d'ouvertures (fenêtres...) au-dessus de la cote de référence ;
 - des ouvrages hydrauliques ;
- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau...) permettant de desservir les bâtiments existant à la date d'entrée en vigueur du présent PPRi. Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes, y compris les personnes à mobilité réduite (PMR), de façon autonome ou avec l'aide de secours ;
- Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ;
- Les mises aux normes imposées par une autre réglementation (accessibilité pour les personnes à mobilité réduites (PMR), normes sanitaires, sécurité, incendie, etc.) des bâtiments économiques (agricoles, industriels, artisanaux et commerciaux, ICPE), des carrières et des équipements publics, sous réserve de la prise en compte du risque.

Extensions du bâti existant

- Les extensions de maisons d'habitation. Les parties sous la cote de référence seront

réputées non aménageables et non habitables et ne pourront pas être situées sous le niveau du terrain naturel ;

- Les extensions des installations, constructions et aménagements divers pour les activités économiques de type industriel, agricole, artisanal et commercial et les services.
L'extension de l'emprise au sol de la surface construite pourra prendre la forme d'un nouveau bâtiment si des contraintes trop importantes rendent difficiles l'extension des bâtiments existants. Dans ce dernier cas, le plancher des bâtiments sera à minima à la cote de référence ;
- L'extension d'établissements sensibles (recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable ou difficile à évacuer) présentant une vulnérabilité particulière ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement. L'extension de l'emprise au sol de la surface construite pourra prendre la forme d'un nouveau bâtiment si des contraintes trop importantes rendent difficiles l'extension des bâtiments existants. Dans ce dernier cas, le plancher des bâtiments sera à minima à la cote de référence.

Il s'agit notamment :

- des constructions à usage d'hébergement, hôtels, foyers, maisons de retraite, EPHAD, maisons familiales, colonies de vacances, centre aérés... ;
 - des crèches, des écoles ;
 - des maisons de repos ou de convalescence ;
 - des centres de secours, pompiers, gendarmerie ;
 - des équipements publics (centre culturel, culturel, sportif, social et administratif) tendant à augmenter la population exposée au risque d'inondation ;
- Les extensions de cimetière sous réserve de prendre en compte les aspects de sécurité et de salubrité publiques liés aux risques d'inondation du terrain d'assiette concerné.

Infrastructures et équipements de réseaux

- Les constructions et aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux : pylônes, poste de transformations électriques, postes de gaz, relais de télécommunications, station de pompage et de traitement d'eau potable... en veillant à ce qu'ils restent accessibles et fonctionnels en cas d'inondation et à condition de présenter, lors du dépôt du dossier d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...), une note technique justifiant l'impossibilité d'une implantation hors de ces zones de risque;
- Les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) sous réserve de ne pas aggraver le risque et gêner l'écoulement des eaux.

Infrastructures et équipements de transports

- Les places de stationnement ;
- Les voiries strictement nécessaires à la desserte des constructions.

Infrastructures et équipements de loisirs

- Les mobiliers de jardin et mobiliers d'agrément pour les espaces publics ;
- L'aménagement de terrains de sports et de loisirs ainsi que les sanitaires et vestiaires qui leur sont nécessaires ;
- Les piscines enterrées ou semi-enterrées.

Ouvrages de protection contre le risque d'inondations

- Les ouvrages destinés à améliorer l'écoulement et/ou réduire les conséquences du risque d'inondation (bassins de rétention, ZRDC, protections localisées...). Ce type de travaux devra préalablement faire l'objet d'une étude globale à l'échelle du bassin afin de ne pas aggraver le risque à l'amont et à l'aval du projet.

Clôtures et plantations

- La mise en place de nouvelles clôtures, le déplacement ou la reconstruction de clôtures existantes ;
- Les aménagements des espaces verts à condition de ne pas entraver l'écoulement préférentiel de la crue ;
- Les plantations d'arbres, à l'exception des résineux et des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement (système racinaire traçant), sous réserve que leur espacement soit d'un minimum de 10 m.

Article 3 Sont prescrits pour les projets autorisés

Les projets admis postérieurement à l'approbation du PPRi devront respecter les prescriptions ci-dessous :

Étude préalable

- La cote altimétrique du projet (cote en altitude) devra être mentionnée à minima sur le plan masse de la demande d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager). Cette cote devra être rattachée au système altimétrique du présent PPRi (système de nivellement général de la France, NGF IGN 69) et **levée par un expert agréé qui en attestera** ;
- une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant l'exactitude des cotes altimétriques indiquées et le respect des mesures du présent règlement du PPRi, devra être fournie.

Structure du bâti

- Pour les travaux touchant à la structure du bâti, l'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux spécifiques devra permettre d'assurer la résistance du bâti aux vitesses d'écoulement locales de l'eau et à une submersion ;
- Les fondations devront résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions ;
- Les planchers ou radiers d'ouvrages devront être réalisés pour résister, lorsqu'ils y sont soumis, aux pressions verticales de l'eau ;
- Les projets seront implantés sur vide sanitaire inondable (aérés, vidangeables et non habitables et/ou aménageables), sur pilotis (en maintenant la transparence hydraulique sous le bâtiment) ou tout autre dispositif technique permettant de satisfaire à l'objectif de ne pas entraver le libre écoulement des eaux et de surélever le premier plancher aménagé au-dessus de la cote de référence ;
- Les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures dont le seuil se situe au plus près du sol ou sous la dalle du premier niveau aménagé (porte d'entrée, porte-fenêtre, porte de service, porte de garage, baie vitrée, soupirail...) devront se faire à minima au-dessus de la cote de référence ;
- Les murs devront être réalisés pour résister aux pressions hydrostatiques (pression qu'exerce l'eau sur la surface d'un corps immergé), aux chocs d'embâcles transportés par la crue et à l'immersion ou la submersion ;
- Toutes parties de construction situées sous la cote de référence seront réalisées suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées (utilisation de matériaux non putrescibles et résistants à la corrosion, réalisation d'arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs...);
- Les matériaux de second œuvre du bâtiment (revêtements muraux, revêtements de sol, isolants...) devront être résistants à l'action de l'eau.

Équipements et annexes du logement

- Les équipements situés sous la cote de référence seront réalisés suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées ;
- Les réseaux électriques et de télécommunications des bâtiments devront être insensibles aux effets de la crue (dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches...) ou installés au-dessus de la cote de référence (distribution des réseaux par le plafond, rehaussement des prises et appareillages sensibles) ;
- Les installations de chauffage (chaudières, compresseurs...) devront être installés au-dessus de la cote de référence ;
- Les installations de stockage (citernes, bidons, cuves...) de combustibles (hydrocarbures, gaz...), de produits dangereux, polluants, toxiques ou organiques devront être installés au-dessus de la cote de référence ou seront suffisamment ancrées pour résister aux effets de la crue et être étanches en cas de submersion. Pour les installations extérieures, il conviendra de réaliser, en périphérie des cuves, un bac de rétention étanche avec une arase au minimum à la cote de référence ;
- Les différents matériaux/équipements mobilisables par une crue (bois, fourrage pour les animaux, caravanes, voitures...) doivent être munis d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (lestage, fixations...) et être positionnés au-dessus de la cote de crue de référence.

Équipements collectifs ou individuels

- Les systèmes et stations de traitement des eaux usées (STEU), collectifs ou individuels, devront répondre aux exigences de fonctionnement en cas d'inondation :
 - maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de retour quinquennale ;
 - maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de retour centennale ;
 - empêcher tous départs de matières polluantes ;
 - équiper les points de rejets de clapets anti-retour ;
 - permettre le retour des STEU à un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue ;
- Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement...) seront conçus afin de résister aux effets de la crue (regards étanches, clapets anti-retour sur les points de rejets d'assainissement, câbles et tuyaux suffisamment ancrés pour les réseaux enterrés, massifs de poteaux suffisamment dimensionnés et ne faisant pas saillie sur le sol naturel...). Les réseaux aériens devront être installés au minimum au-dessus de la cote de référence.

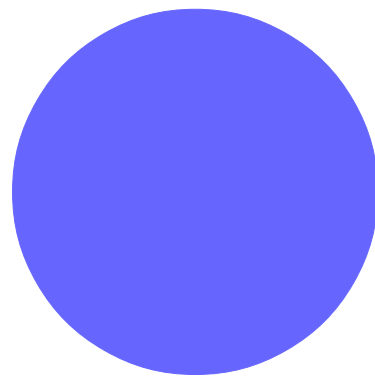
Infrastructures et équipements de transports et de loisirs

- Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les équipements sportifs, les dispositifs d'éclairage... devront impérativement être ancrés au sol et conçus pour résister aux effets d'une inondation prolongée ;
- Les places de stationnement, aires de jeux et loisirs, terrains de sport, chemin d'accès... devront être réalisés au niveau du terrain naturel et employer des matériaux perméables à l'eau et non mobilisables en cas de crue;
- La structure des piscines enterrées ou semi-enterrées devra pouvoir résister aux poussées verticales et horizontales. Les margelles devront être placées au minimum au niveau de la cote de référence pour éviter une submersion et l'endommagement des systèmes de filtration. Les bassins ne devront pas être vidés pendant la période hivernale.

Clôtures et plantations

- Dans le cadre des opérations de maraîchage, seules les serres tunnels seront autorisées en zone inondable. Celles-ci seront implantées dans le sens d'écoulement de la crue et adaptées pour éviter qu'elles soient emportées par la crue (démontage, relevage des parties couvertes ...) et créent des embâcles à l'aval ;
- Les arbres seront plantés à plus de 10 mètres des berges du cours d'eau pour éviter leur déstabilisation lors des crues et limiter ainsi le risque d'embâcle dans les ouvrages en aval. Ils devront être entretenus et ils seront exploités dès qu'ils atteindront 10 m de bois d'œuvre ;
- Les clôtures légères sont admises sous réserves que les mailles des grillages souples ou rigides soient carrées ou rectangulaires et ne fassent pas obstacle à la transparence hydraulique. Les murets de soubassements sont autorisés sur une hauteur maximum de 0,30 m et dans le sens d'écoulement de la crue ;
- Les remblais autorisés au titre du présent PPRi (limités aux emprises des constructions et de leurs accès) doivent faire l'objet de mesures compensatoires définies au 4.3 du présent règlement.

Dispositions réglementaires applicables à la zone bleue



Chapitre 6 Dispositions applicables à la zone bleue

La zone bleue concerne :

- les secteurs urbanisés soumis à l'aléa moyen et à l'aléa faible d'inondations.

Article 1 Sont interdits

Le principe en zone bleue est celui d'un développement mesuré.

Dans cette zone, sont interdits toutes les installations, constructions, reconstructions après sinistre lié à l'aléa inondations, occupations du sol, même à caractère temporaire, ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient, aux exceptions mentionnées dans l'article 2 ci-dessous.

Article 2 Sont autorisés sous certaines conditions

Les projets listés ci-dessous sont admis, à **condition de ne pas aggraver les risques d'inondation, de limiter au maximum la gêne à l'écoulement** et de respecter les prescriptions énoncées à l'article 5.3. ci-après :

- Les projets d'intérêt stratégique³ peuvent être autorisés après étude au cas par cas du service en charge de la prévention des risques de la DDT de la Meuse, de la prise en compte du risque inondation, de l'intégration de la vulnérabilité d'ensemble du projet mais également de la zone d'implantation amont et aval.

Bâtiments nouveaux

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation. Les parties sous la cote de référence seront réputées non aménageables et non habitables et ne pourront pas être situées sous le niveau du terrain naturel ;
- Les activités agricoles, industrielles, artisanales et commerciales, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les équipements publics ;
- Les projets d'intérêt stratégique, intégrant une réflexion globale de réduction de la vulnérabilité et sous réserve d'une justification par le maître d'ouvrage d'une impossibilité d'implantation alternative ;
- Les constructions et installations nouvelles indispensables aux activités liées à l'eau (centrale hydroélectrique, moulin, pisciculture, etc.), en intégrant une réflexion globale afin que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque en amont et en aval et sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des eaux ;
- Les garages et annexes ;
- La reconstruction de bâtiments sinistrés sous réserve de diminuer leur vulnérabilité aux inondations et sous réserve que le sinistre ne résulte pas d'une inondation.

³ une définition précise d'un projet d'intérêt stratégique est placée dans le glossaire du présent document.

Changements de destination

- Les changements de destination des constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie, de ne pas créer de logements nouveaux ou d'établissements sensibles (recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable ou difficile à évacuer) et de ne pas augmenter la vulnérabilité des constructions.
- Les aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau...) permettant de desservir les bâtiments existant à la date d'approbation du présent PPRi. Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes, y compris les personnes à mobilité réduite (PMR), de façon autonome ou avec l'aide de secours.

Modification du bâti existant

- Les travaux d'entretien et de gestion courante :
 - des bâtiments existants : traitement des façades, réfections de toitures, création d'ouvertures (fenêtres...) au-dessus de la cote de référence ;
 - des ouvrages hydrauliques ;
- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau...) permettant de desservir les bâtiments existant à la date d'entrée en vigueur du présent PPRi. Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes, y compris les personnes à mobilité réduite (PMR), de façon autonome ou avec l'aide de secours ;
- Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ;
- Les mises aux normes imposées par une autre réglementation (accessibilité pour les personnes à mobilités réduites (PMR), normes sanitaires, sécurité, incendie, etc.) des bâtiments économiques (agricoles, industriels, artisanaux et commerciaux, ICPE), des carrières et des équipements publics, sous réserve de la prise en compte du risque.

Extensions du bâti existant

- Les extensions de maisons d'habitation. Les parties sous la cote de référence seront réputées non aménageables et non habitables et ne pourront pas être situées sous le niveau du terrain naturel ;
- Les extensions des installations, constructions et aménagements divers pour les activités économiques de type industriel, agricole, artisanal et commercial et les services.
L'extension de l'emprise au sol de la surface construite pourra prendre la forme d'un nouveau bâtiment si des contraintes trop importantes rendent difficiles l'extension des bâtiments existants. Dans ce dernier cas, le plancher des bâtiments sera à minima à la cote de référence ;

- L'extension d'établissements sensibles (recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable ou difficile à évacuer) présentant une vulnérabilité particulière ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement. L'extension de l'emprise au sol de la surface construite pourra prendre la forme d'un nouveau bâtiment si des contraintes trop importantes rendent difficiles l'extension des bâtiments existants. Dans ce dernier cas, le plancher des bâtiments sera à minima à la cote de référence.

Il s'agit notamment :

- des constructions à usage d'hébergement, hôtels, foyers, maisons de retraite, EPHAD, maisons familiales, colonies de vacances, centre aérés... ;
- des crèches, des écoles ;
- des maisons de repos ou de convalescence ;
- des centres de secours, pompiers, gendarmerie ;
- des équipements publics (centre culturel, culturel, sportif, social et administratif) tendant à augmenter la population exposée au risque d'inondation ;
- Les extensions de cimetières sous réserve de prendre en compte les aspects de sécurité et de salubrité publiques liés aux risques d'inondation du terrain d'assiette concerné.

Infrastructures et équipements de réseaux

- Les constructions et aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux : pylônes, poste de transformations électriques, postes de gaz, relais de télécommunications, station de pompage et de traitement d'eau potable... en veillant à ce qu'ils restent accessibles et fonctionnels en cas d'inondation et à condition de présenter, lors du dépôt du dossier d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...), une note technique justifiant l'impossibilité d'une implantation hors de ces zones de risque.
- Les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) sous réserve de ne pas aggraver le risque et gêner l'écoulement des eaux.

Infrastructures et équipements de transports

- Les places de stationnement ;
- Les voiries strictement nécessaires à la desserte des constructions.

Infrastructures et équipements de loisirs

- Les mobiliers de jardin et mobiliers d'agrément pour les espaces publics ;
- L'aménagement de terrains de sports et de loisirs ainsi que les sanitaires et vestiaires qui leur sont nécessaires ;

- Les piscines enterrées ou semi-enterrées;
- Les piscines hors-sol;
- Les abris de piscines sous réserve que la structure puisse résister aux poussées horizontales et ne puisse pas être emportés et générer des désordres à l'aval (obstacle à l'écoulement, embâcle sous un ouvrage, etc)

Ouvrages de protection contre le risque d'inondations

- Les ouvrages destinés à améliorer l'écoulement et/ou réduire les conséquences du risque d'inondation (bassins de rétention, ZRDC, protections localisées...). Ce type de travaux devra préalablement faire l'objet d'une étude globale à l'échelle du bassin afin de ne pas aggraver le risque à l'amont et à l'aval du projet.

Clôtures et plantations

- La mise en place de nouvelles clôtures, le déplacement ou la reconstruction de clôtures existantes ;
- Les aménagements des espaces verts à condition de ne pas entraver l'écoulement préférentiel de la crue ;
- Les plantations d'arbres, à l'exception des résineux et des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement (système racinaire traçant), sous réserve que leur espacement soit d'un minimum de 10 m.

Article 3 Sont prescrits pour les projets autorisés

Les projets admis postérieurement à l'approbation du PPRi devront respecter les prescriptions ci-dessous :

Étude préalable

- La cote altimétrique du projet (cote en altitude) devra être mentionnée à minima sur le plan masse de la demande d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager). Cette cote devra être rattachée au système altimétrique du présent PPRi (système de nivellement général de la France, NGF IGN 69) et **levée par un expert agréé qui en attestera** ;
- une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant l'exactitude des cotes altimétriques indiquées et le respect des mesures du présent règlement du PPRi, devra être fournie.

Structure du bâti

- Pour les travaux touchant à la structure du bâti, l'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux spécifiques devra permettre d'assurer la résistance du bâti aux vitesses d'écoulement locales de l'eau et à une submersion ;
- Les fondations devront résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions ;

- Les planchers ou radiers d'ouvrages devront être réalisés pour résister, lorsqu'ils y sont soumis, aux pressions verticales de l'eau ;
- Les projets seront implantés sur vide sanitaire inondable (aérés, vidangeables et non habitables et/ou aménageables), sur pilotis (en maintenant la transparence hydraulique sous le bâtiment) ou tout autre dispositif technique permettant de satisfaire à l'objectif de ne pas entraver le libre écoulement des eaux et de surélever le premier plancher aménagé au-dessus de la cote de référence ;
- Les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures dont le seuil se situe au plus près du sol ou sous la dalle du premier niveau aménagé (porte d'entrée, porte-fenêtre, porte de service, porte de garage, baie vitrée, soupirail...) devront se faire à minima au-dessus de la cote de référence ;
- Les murs devront être réalisés pour résister aux pressions hydrostatiques (pression qu'exerce l'eau sur la surface d'un corps immergé), aux chocs d'embâcles transportés par la crue et à l'immersion ou la submersion ;
- Toutes parties de construction situées sous la cote de référence seront réalisées suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées (utilisation de matériaux non putrescibles et résistants à la corrosion, réalisation d'arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs afin de limiter les remontées capillaires, étanchéification des murs extérieurs...);
- Les matériaux de second œuvre du bâtiment (revêtements muraux, revêtements de sol, isolants...) devront être résistants à l'action de l'eau.

Équipements et annexes du logement

- Les équipements situés sous la cote de référence seront réalisés suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées ;
- Les réseaux électriques et de télécommunications des bâtiments devront être insensibles aux effets de la crue (dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches...) ou installés au-dessus de la cote de référence (distribution des réseaux par le plafond, rehaussement des prises et appareillages sensibles) ;
- Les installations de chauffage (chaudières, compresseurs...) devront être installés au-dessus de la cote de référence ;
- Les installations de stockage (citernes, bidons, cuves...) de combustibles (hydrocarbures, gaz...), de produits dangereux, polluants, toxiques ou organiques devront être installés au-dessus de la cote de référence ou seront suffisamment ancrées pour résister aux effets de la crue et être étanches en cas de submersion. Pour les installations extérieures, il conviendra de réaliser, en périphérie des cuves, un bac de rétention étanche avec une arase au minimum à la cote de référence ;
- Les différents matériaux/équipements mobilisables par une crue (bois, fourrage pour les animaux, caravanes, voitures...) doivent être munis d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (lestage, fixations...) et être positionnés au-dessus de la cote de crue de référence.

Équipements collectifs ou individuels

- Les systèmes et stations de traitement des eaux usées (STEU), collectifs ou individuels, devront répondre aux exigences de fonctionnement en cas d'inondation :
 - maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de retour quinquennale ;
 - maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de retour centennale ;
 - empêcher tous départs de matières polluantes ;
 - équiper les points de rejets de clapets anti-retour ;
 - permettre le retour des STEU à un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue ;
- Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement...) seront conçus afin de résister aux effets de la crue (regards étanches, clapets anti-retour sur les points de rejets d'assainissement, câbles et tuyaux suffisamment ancrés pour les réseaux enterrés, massifs de poteaux suffisamment dimensionnés et ne faisant pas saillie sur le sol naturel...). Les réseaux aériens devront être installés au minimum au-dessus de la cote de référence.

Infrastructures et équipements de transports et de loisirs

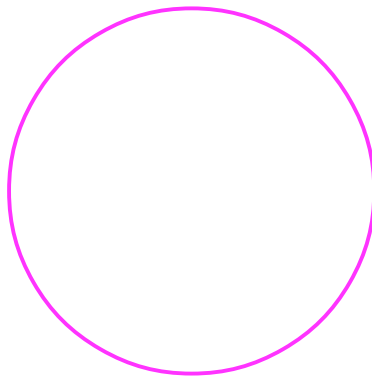
- Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les équipements sportifs, les dispositifs d'éclairage... devront impérativement être ancrés au sol et conçus pour résister aux effets d'une inondation prolongée ;
- Les places de stationnement, aires de jeux et loisirs, terrains de sport, chemin d'accès... devront être réalisés au niveau du terrain naturel et employer des matériaux perméables à l'eau et non mobilisables en cas de crue,
- La structure des piscines enterrées ou semi-enterrées devra pouvoir résister aux poussées verticales et horizontales. Les margelles devront être placées au minimum au niveau de la cote de référence pour éviter une submersion et l'endommagement des systèmes de filtration. Les bassins ne devront pas être vidés pendant la période hivernale.
- Les piscines hors-sol devront être démontées pendant les périodes de crue du 1^{er} novembre au 30 avril;

Clôtures et plantations

- Dans le cadre des opérations de maraîchage, seules les serres tunnels seront autorisées en zone inondable. Celles-ci seront implantées dans le sens d'écoulement de la crue et adaptées pour éviter qu'elles soient emportées par la crue (démontage, relevage des parties couvertes ...) et créent des embâcles à l'aval ;

- Les arbres seront plantés à plus de 10 mètres des berges du cours d'eau pour éviter leur déstabilisation lors des crues et limiter ainsi le risque d'embâcle dans les ouvrages en aval. Ils devront être entretenus et ils seront exploités dès qu'ils atteindront 10 m de bois d'œuvre ;
- Les clôtures légères sont admises sous réserves que les mailles des grillages souples ou rigides soient carrées ou rectangulaires et ne fassent pas obstacle à la transparence hydraulique. Les murets de soubassements sont autorisés sur une hauteur maximum de 0,30 m et dans le sens d'écoulement de la crue ;
- Les remblais autorisés au titre du présent PPRi (limités aux emprises des constructions et de leurs accès) doivent faire l'objet de mesures compensatoires définies au 4.3 du présent règlement.

Dispositions réglementaires applicables à la zone blanche



Chapitre 7 Dispositions applicables à la zone blanche

La zone blanche concerne :

- les terrains n'appartenant pas aux autres zones réglementées du PPRi et faisant partie de l'enveloppe de l'Atlas des Zones Inondables élaboré en 2010 sur la vallée de l'Aire et ses affluents.

Cette possibilité de réglementation est prévue par l'article L 562-1 du code de l'Environnement, alinéa 2.

Article 1 Sont interdits

Tous les projets prévoyant des parties enterrées sous la cote de référence.

Article 2 Sont autorisés sous certaines conditions

Tous les projets non interdits à l'article 6.1 sont autorisés en zone blanche.

Article 3 Sont prescrits pour les projets autorisés

Les projets admis postérieurement à l'approbation du PPRi devront respecter les prescriptions ci-dessous :

- Les projets présentant des parties sous le terrain naturel devront indiquer leurs cotes altimétriques (cotes en altitude), a minima sur le plan masse de la demande d'urbanisme. Cette cote devra être rattachée au système altimétrique du présent PPRi (système de nivellement général de la France, NGF IGN 69) et **levée par un expert agréé** qui en attestera ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant l'exactitude des cotes altimétriques indiquées et le respect des mesures du présent règlement du PPRi, devra être fournie.
- La création de surface imperméabilisée importante devra être accompagnée d'aménagements adaptés pour assurer la maîtrise des ruissellements urbains et ainsi limiter le débit entrant dans le cours d'eau. Ceci afin de ne pas augmenter significativement la ligne d'eau en cas de crue ;
- Les établissements sensibles et les Établissements Recevant du Public (ERP) devront intégrer la réduction de la vulnérabilité au risque inondation dès la conception du projet;
- Les piscines enterrées sous réserve qu'elles soient solidement ancrées et qu'elles ne soient pas vidées pendant les périodes de crue du 1^{er} novembre au 30 avril et que leur structure résiste aux poussées verticales lors de la montée des eaux. Les margelles devront obligatoirement être placées au-dessus de la cote de référence la plus défavorable du secteur.

TITRE III. MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Ces mesures visent l'adaptation, par des études ou travaux de modification, des biens situés dans les zones réglementées par le PPRi au moment de son approbation.

Ces mesures concernent les **zones rouge, bleue et orange**.

Chapitre 1 Mesures obligatoires

La mise en œuvre des prescriptions prises dans ce chapitre est rendue obligatoire dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRi.

- La réalisation de mesures de réduction de la vulnérabilité sur les maisons d'habitation dont la vulnérabilité est moyenne, forte ou très forte. Le niveau de vulnérabilité des habitations est indiqué sur la carte de vulnérabilité (jointe au PPRi) issue de l'étude d'enjeux et vulnérabilité de la vallée de l'Aire et ses affluents. Les propriétaires sont libres de mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité de leur choix (batardeau, pièce refuge, accès sur le toit...);
- La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de télécommunications, de gaz, par les concessionnaires;
- La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour les Établissements Recevant du Public (ERP) et bâtiments sensibles (recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable ou difficile à évacuer);
- La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des entreprises situées en aléa fort et très fort présentant les caractéristiques suivantes :
 - entreprises dont les services pourraient être impliqués dans la gestion de crise (nettoyage, Bâtiments et Travaux Publics, transports, ramassage des déchets...);
 - entreprises dont l'arrêt d'activité serait une menace sur l'économie du bassin d'emploi;
 - Installations Classées pour la Protection à l'Environnement (ICPE);
- La réalisation d'un plan de continuité d'activité des services impliqués dans la gestion de la crise;
- La matérialisation des piscines et bassins extérieurs profonds;
- L'arrimage des citernes et cuves existantes, pour résister à la crue de référence.

Conformément à la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrage existants en zone inondable, les travaux imposés à des biens construits ou aménagés (avant la date d'approbation de présent PPRi) sont limités à un coût inférieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés (la valeur vénale est estimée par les services compétents).

Chapitre 2 Mesures recommandées

- Afin d'assurer la sécurité des occupants et des riverains, toutes dispositions doivent être prises pour empêcher la flottaison d'objets, de mobiliers susceptibles d'être emportés par la crue ;
- Afin d'assurer la sécurité des riverains et de limiter la pénétration d'eau polluée dans les bâtiments, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter la dispersion de polluants (hydrocarbures, gaz, etc) causée par les cuves et les bouteilles (ex : vanne de coupure automatique, bacs de rétention...);
- Afin de limiter les travaux de remise en état et de faciliter le retour à la normale, les équipements électriques et de chauffage doivent être mis hors d'eau ;
- Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trou d'eau »), toutes dispositions doivent être prises pour le verrouillage des tampons d'assainissement des parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations ;

TITRE IV. GLOSSAIRE

Acceptabilité

Capacité à accepter de vivre exposé à un risque et donc à l'occurrence d'un aléa.

Aléa

L'aléa est défini comme étant l'intensité d'un phénomène de probabilité donnée. Pour les crues, plusieurs niveaux d'aléa sont distingués en fonction des intensités associées aux paramètres physiques de la crue de (généralement hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement et durée de submersion).

Aléa fort

Un aléa fort est caractérisé soit par des vitesses d'écoulement rapides, supérieures à 0,5 mètres par seconde, soit par des hauteurs de submersion importantes, supérieures à 1 mètre (correspondant à une mobilité réduite pour un adulte et impossible pour un enfant, soulèvement des véhicules, difficulté d'intervention des engins de secours). A contrario et suivant l'importance de la crue, un aléa qui n'est pas fort est qualifié de faible ou moyen.

Cette qualification de l'aléa pourra être adaptée localement (cas des zones de confluence, des crues torrentielles par exemple) à la condition de respecter a minima le niveau de l'aléa fort défini ci-dessus.

Aménagement

Est défini par ce terme la création d'un espace de vie dans un espace non destiné initialement à cet effet ou un changement de destination au regard de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

À noter que le fractionnement d'une surface d'habitation en plusieurs logements est également considéré comme un aménagement.

Annexe à la construction

Il s'agit d'un accessoire et non d'une extension de la construction principale, située sur le même terrain. De faibles dimensions par rapport à la construction principale, elle en est séparée matériellement et ne communique pas avec elle.

Le bâtiment annexe est affecté à une destination complémentaire à celle de la construction principale : garage, local de stockage des ordures ménagères, abri de jardin, réserves, remises à bois, ateliers non professionnels, pool house...

Atlas des Zones Inondables (AZI)

La réalisation des Atlas des Zones Inondables consiste :

- soit à cartographier l'étendue qui serait inondée par des crues modélisées de fréquence déterminée (décennale à centennale) ;
- soit à déterminer par une méthode hydrogéomorphologique les unités spatiales homogènes modelées par les différents types de crues.

Les AZI représentent donc la zone potentiellement inondable ayant ou non été inondée par une crue connue.

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemble les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie.

Centres urbains

Ils sont définis en fonction de quatre types de critères :

- la présence de constructions anciennes (centre historique) seul critère facultatif ;
- une forte densité d'occupation du sol ;
- la continuité du bâti ;
- la mixité des usages (logement, commerces et/ou services).

Cote de référence

La cote de référence est déterminée par la cote de crue centennale (définition ci-après) et une majoration de 30 cm pour tenir compte du changement climatique et de la possible survenance d'une crue d'occurrence supérieure à la crue centennale.

Crue centennale

Crue servant de base minimale à l'élaboration d'un projet. La crue de référence d'un PPRi est par exemple la crue historique la plus importante connue ou a minima la crue centennale modélisée.

La hauteur de la crue centennale pourra être majorée de 30 cm pour tenir compte des effets du changement climatique.

Crue morphogène

Se dit d'une crue à l'origine d'une évolution géomorphologique notable de la rivière, ses caractéristiques physiques (débit, vitesse, etc.) expliquant des phénomènes importants de reprise d'érosion. Les crues morphogènes sont généralement les crues de plein bord avant débordement (fréquence moyenne : 2 ans).

Dents creuses

Les dents creuses sont des parcelles ou espaces non construits, d'une superficie réduite, entourées de terrains bâtis et situées en front de rue, intégrées aux centres urbains ou ruraux.

Digue

Une digue est un remblai longitudinal, naturel ou artificiel, le plus souvent composé de terre. La fonction principale de cet ouvrage est d'empêcher la submersion des basses-terres se trouvant le long de la digue par les eaux d'un lac, d'une rivière ou de la mer.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Le document d'information communal sur les risques majeurs a pour but de :

- décrire les actions de prévention mises en place par la municipalité pour réduire les effets d'un risque majeur pour les personnes et sur les biens ;
- présenter l'organisation des secours ;

- informer sur les consignes de sécurité à respecter.

Écrêtement des crues

Action consistant à limiter le débit de pointe d'une crue, soit par stockage dans un ouvrage spécifique, soit par extension des zones d'expansion des crues.

Établissement sensible

Les établissements dits sensibles sont ceux recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable, ou difficile à évacuer, ou pouvant accroître considérablement le coût des dommages en cas d'inondation.

Ils comprennent notamment (liste non exhaustive) : les établissements de santé, les établissements psychiatriques, les établissements médico-sociaux, les maisons pour seniors, les prisons, les sites industriels concernés par l'application de la directive dite « SEVESO 3 », les centres de secours, les bâtiments utiles à la gestion de crise.

Peuvent être exclus de cette définition les établissements assurant un service de proximité, autres que ceux listés précédemment.

ERP

Établissement recevant du public (commerce, services, locaux associatifs, etc)

Hôtellerie de plein air

L'hôtellerie de plein air se caractérise par la présence de différents produits et installations comme des tentes, des caravanes, des campings-cars, des mobile-homes et des Habitations Légères de Loisirs (HLL)...

L'hôtellerie de plein air comprend deux catégories de terrains de camping aménagés :

- le terrain de camping aménagé ou déclaré ;
- le Parc Résidentiel de Loisirs (PRL).

Tout hébergement de type cabane, chalet ou « nuitées insolites » y sera rattaché.

Hydrogéomorphologique

Relatif à l'hydrogéomorphologie, étude des cours d'eau selon la morphologie des sols.

Inondation

Submersion temporaire par l'eau de terres émergées en temps normal, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Les inondations sont liées au débordement des eaux souterraines ou superficielles, lors d'une crue ou d'un ruissellement, consécutif à des événements pluvieux.

Lit majeur

Le lit majeur d'un cours d'eau est le lit maximum qu'occupe un cours d'eau, y compris les espaces dans lesquels l'écoulement ne s'effectue que temporairement (lors de débordements hors du lit mineur en période de très hautes eaux par exemple). Dans le cadre des vallées de la Saulx et de l'Orge, le lit majeur est représenté par l'enveloppe maximale de l'Atlas des Zones Inondables validé en octobre 2010.

Lit mineur

Le lit mineur, ou lit ordinaire du cours d'eau, désigne tout l'espace linéaire où l'écoulement s'effectue la majeure partie du temps. Il est généralement délimité par des berges, qui peuvent elles-mêmes être végétalisées par une ripisylve. Sa rugosité est souvent constante sur des tronçons assez longs.

Les crues du cours d'eau font monter l'eau hors de son lit mineur et l'inondation commence seulement à ce moment. Mais c'est dans le lit mineur que la vitesse d'écoulement reste la plus forte.

Mitigation

Moyens et mesures d'atténuation d'effets, par exemple en matière de risques naturels ou dans le cas d'impacts négatifs pour l'environnement, induits par un aménagement.

La mitigation vise à atténuer les dommages sur les enjeux pour les rendre plus supportables par la société.

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations (Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, article 1).

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Pour limiter les conséquences des risques dans les secteurs urbanisés, le Préfet dispose d'un outil réglementaire créé par l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels, qui se décline en Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) lorsqu'il vise à prévenir et limiter les conséquences de fortes crues.

Le PPRI a pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens. Il peut également fixer des prescriptions ou des recommandations applicables aux biens existants. Le PPRI crée des servitudes d'utilité publique intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) auquel toute demande de construction doit être conforme.

Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

En France, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification communal (PLU) ou éventuellement intercommunal (PLUi). Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU.

Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)

Depuis 2002 (circulaire du 29 mai), tous les établissements scolaires sont dans l'obligation de mettre en place un Plan Particulier de Mise en Sûreté. Ce plan constitue, pour chaque école ou établissement, la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une situation d'accident majeur (tempête, inondation, séisme, nuage toxique, etc.) en attendant l'arrivée des secours.

Projet d'intérêt stratégique

Un projet d'intérêt stratégique est un projet, qui peut être de nature résidentielle, patrimoniale, industrielle, économique, commerciale, agricole ou autre, dont l'intérêt est

justifié au regard des enjeux socio-économiques et territoriaux qu'il porte. La comparaison entre les bénéfices économiques, environnementaux, sociétaux et territoriaux attendus du projet et les coûts et dommages directs et indirects induits par le risque inondation permet d'apprécier l'intérêt stratégique du projet et justifier sa localisation après étude de localisations alternatives à proximité. La recherche de localisations alternatives est à examiner à une échelle supra ou inter-communale.

De la même façon, une zone peut être qualifiée de stratégique de par sa localisation ou son potentiel, sous réserve d'une appréciation au regard du risque inondation.

L'intérêt stratégique du projet ou de la zone s'évalue, à l'initiative de la collectivité ou du groupement de collectivités en charge de l'urbanisme, après concertation entre les services de l'État et les parties prenantes concernées, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PPRi ou lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme. Le cas échéant, l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) et l'EPAGE territorialement concerné, fait/font partie des parties prenantes associées.

Repères de crue

Les repères de crue sont des marques qui matérialisent les crues historiques d'un cours d'eau. Témoins des grandes crues passées, ils permettent de faire vivre la mémoire des inondations que le temps ou les traumatismes peuvent parfois effacer. Ils se présentent sous différentes formes (trait ou inscription gravée dans la pierre, plaque métallique ou un macaron scellé, etc.) et on les trouve sur différents types de bâtiments (bâtiments publics ou privés, quais, piles de pont, etc.).

Résilience

Capacité d'un système à absorber le changement et à persister au-delà d'une perturbation.

Risque d'inondation

Atteinte à la vie, à la santé ou dommages qui peuvent se produire dans les zones inondables. Dans celles-ci, on peut distinguer plusieurs niveaux de risques en fonction de la gravité des dommages à craindre compte-tenu de la hauteur de submersion, de la vitesse du courant (pour la crue considérée) et de la vulnérabilité des sites exposés (cf fiche ci-dessous).

Ville

Une ville est un milieu physique où se concentre une forte population humaine, et dont l'espace est aménagé pour faciliter et concentrer ses activités : habitat, commerce, industrie, éducation, politique, culture, etc. Les principes qui régissent la structure et l'organisation de la ville sont étudiés par la sociologie urbaine, l'urbanisme ou encore l'économie urbaine.

Vulnérabilité

Fragilité d'un système dans son ensemble et évaluation de sa capacité à surmonter la crise provoquée par l'aléa.

Zone inondable

Zone susceptible d'être naturellement envahie par l'eau lors des crues d'une rivière, ou suite à la défaillance d'un ouvrage, ou par surverse suite à une crue d'occurrence supérieure à celle que l'ouvrage peut contenir.

La cartographie de ces zones inondables permet d'avoir une meilleure gestion de l'occupation des sols dans les vallées.

Zone d'expansion des crues

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur (c'est-à-dire lors d'une inondation) ou suite à surverse ou défaillance d'ouvrages faisant temporairement obstacle à l'écoulement des eaux. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement.

Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Zone d'expansion des crues non urbanisées (ZEC-NU)

Les zones d'expansion des crues non urbanisées sont à préserver de manière prioritaire. Le caractère urbanisé ou non de l'espace s'apprécie au regard de la réalité physique de l'occupation du sol.

Zone d'intérêt stratégique

Une zone peut être qualifiée de stratégique pour l'application des dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) de par sa localisation ou son potentiel, sous réserve d'une appréciation au regard du risque inondation.

Zone urbaine

L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée doit posséder plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

L'expression « zone urbaine » est utilisée comme synonyme de « ville », pour autant, il ne s'agit pas vraiment de la même chose. Certes, toutes les villes sont des zones urbaines, mais toutes les zones urbaines ne sont pas nécessairement des villes. Le qualificatif « urbain » est un concept statistique défini par un gouvernement national. En revanche, une ville n'est pas uniquement un grand amalgame de personnes qui vivent en étroite proximité ; il s'agit d'une entité politique, économique et sociale très complexe.